

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE PAZAYAC

Arrêté n°TE23631AT

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOBECAMAT - TSA 70011 Chez Sogelink - 69134 DARDILLY CEDEX en date du 27/11/2023,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet de la Dordogne du 16 mars 2022 relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC).

Considérant que pour permettre la réalisation de forages dirigés dans le cadre du déploiement de la fibre optique, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant la(les) route(s) départementale(s) n°D6089, sur le territoire de la(des) commune(s) de Pazayac / Terrasson-Lavilledieu / La Feuillade du 29/11/2023 au 01/03/2024 inclus,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

A R R E T E N T

ARTICLE 1er :

A compter du 29/11/2023 et jusqu'au 01/03/2024 inclus à l'exception des jours classés hors chantier ci-joint, il sera mis en place un(e) alternat par feux de chantier pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D6089 du PR 0+300 au PR 5+700, sur le territoire de la(des) commune(s) de Pazayac / Terrasson-Lavilledieu / La Feuillade.

Cette réglementation sera applicable par feux bicolores de chantier ou par piquets mobiles de type K10.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 30 km/h en agglomération, 50 km/h hors agglomération et tout dépassement sera interdit.

Pendant toute la durée des travaux, pour permettre le transit des transports exceptionnels, un passage de 5 mètres minimum sera maintenu le long du chantier dans lequel la largeur de chaussée ne pourra être inférieure à 3,5 mètres.

En cas de difficulté pour respecter ces largeurs, l'entreprise permettra en journée le passage des transports exceptionnels et, la nuit ouvrira la totalité du chantier.

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 500 mètres hors agglomération.

Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise SOBECAMAT chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Maire de Pazayac,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,
le Responsable SOBECAMAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
le(s) Maire(s) de la(les) commune(s) de Terrasson et La Feuillade,
sont destinataires d'une copie pour information.

Fait le 28/11/2023

Le Maire de Pazayac,

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

L'ADJOINT AU CHEF D'UNITE
D'AMENAGEMENT

E. ROUSSEL

29 NOV. 2023